

Je demande au ministre quelle réponse le gouvernement a faite aux fraternités de cheminots sur cette question et, en particulier, au sujet de leur plainte? Y aura-t-il moins d'intégration? Quelle promesse a-t-on faite à ce sens?

L'hon. Mlle LaMarsh: Je n'étais pas présente, hier matin, à leur entrevue avec certains membres du cabinet. Toutefois, on m'informe qu'aucune promesse n'a été faite. Le député de Winnipeg-Nord-Centre a soulevé ces mêmes questions vers six heures moins quart hier après-midi, et je lui ai répondu avec force détails à huit heures. Je suis sûre que mon honorable ami trouvera tous les renseignements qu'il désire dans le compte rendu d'hier.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 110—*Établissement du compte du régime de pensions du Canada.*

L'hon. M. Benson: En ce qui concerne l'article 110, j'ai un amendement corrélatif à proposer. Il découle de l'amendement qu'on vient d'apporter à l'article 91. Il s'agit simplement de rénuméroter les références à l'article 91. Je propose donc:

1. Que le paragraphe (2) de l'article 110 soit modifié par le retranchement des lignes 17 à 19, à la page 76, et leur remplacement par ce qui suit: «règlement établi en application de l'alinéa j) du paragraphe (1) de l'article 91»

2. Que le paragraphe (3) de l'article 110 soit modifié par le retranchement de la ligne 37, à la page 76, et son remplacement par ce qui suit: «l'alinéa j) du paragraphe (1) de l'article 91 ou»

M. Knowles: Il est entendu que l'amendement porte sur la version modifiée de l'article 110?

L'hon. M. Benson: C'est exact.

M. le président: L'amendement est-il adopté?

(L'amendement est adopté.)

M. le président: L'article modifié est-il adopté?

M. Aiken: Un mot au sujet du paragraphe (2) de l'article 110. Le ministre pourrait-il m'expliquer pourquoi ces montants doivent être payés au Fonds du revenu consolidé? Si j'ai bien compris, on a établi un compte spécial. Il est entendu que le régime de pensions du Canada sera tout à fait indépendant du revenu général du Canada et ses fonds ne devront pas être mélangés au Fonds du revenu consolidé. Je vois que le régime de pensions aura son propre compte et que les

[M. Woolliams.]

montants demeureront donc distincts. Mais pourquoi, sauf pour plus de commodité, verser les cotisations au Fonds du revenu consolidé?

L'hon. M. Benson: Je crois pouvoir répondre à cette question très brièvement. Si l'on agit ainsi, c'est qu'en versant les cotisations au Fonds du revenu consolidé, elles sont toutes contrôlées et vérifiées par le gouvernement fédéral, alors que si elles étaient placées dans un fonds séparé et considérées comme des sommes distinctes des fonds ordinaires du Trésor public, il nous faudrait créer un bureau spécial de vérification pour s'occuper du fonds et l'on pourrait se demander qui en aurait la direction, qui serait habilité à signer les chèques. En fait, il faudrait insérer dans le présent texte législatif toutes les dispositions de la loi sur l'administration financière.

Quant au compte du régime de pensions du Canada, c'est en réalité un compte de grand livre. C'est un compte tenu dans les registres, auquel l'argent est crédité et, lorsqu'on retire du Fonds du revenu consolidé des sommes destinées à des placements, on les impute au fonds de placement du régime de pensions du Canada et on les place à l'actif du régime de pensions.

M. Aiken: Je le comprends parfaitement. Je sais que le Fonds du revenu consolidé est surtout une écriture comptable. Il n'y a pas beaucoup de montants en espèces qui y sont crédités ou débités. Ce qui m'a poussé à poser cette question, c'est que le ministre a déclaré tout bonnement hier, qu'une personne pouvait acquitter son impôt sur le revenu et ses prestations au régime de pensions du Canada avec le même chèque. S'agissait-il d'un lapsus ou est-ce bien vrai?

L'hon. M. Benson: Non, c'est exact. Lorsque le ministère du Revenu national perçoit des fonds, il doit les affecter à diverses fins. Par exemple, lorsque des gens paient leur impôt fédéral et provincial par un seul chèque, l'argent est réparti entre l'impôt fédéral et l'impôt provincial, et est crédité à ces comptes. Ce ne sera qu'un nouvel aspect de ce processus. Supposons, par exemple, que quelqu'un doive \$150 en impôt sur le revenu et \$50 en cotisations au régime de pensions du Canada. Pour plus de commodité, il vaudrait mieux que les contribuables envoient un seul chèque payable au Receveur général. Le ministère va s'occuper immédiatement de le fractionner grâce à ses méthodes de comptabilité, en créditant \$50 au compte du régime de pensions et \$150 à l'impôt sur le revenu.